

L'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Après appel de candidatures, une liste a été présentée.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement (dans l'ordre de la liste, le cas échéant) et il en est donné lecture par le maire.

Membres titulaires (3) : BRICHARD Fabien, MICHAUX-BOURGUET Julie, PERY Célie

Membres suppléants (3) : COURVOISIER Virginie, LAMBERT Séverine, MARTIN Vincent

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,  
- déclare que la commission de délégation du service public est composée de BRICHARD Fabien, MICHAUX-BOURGUET Julie, PERY Célie, délégués titulaires et COURVOISIER Virginie, LAMBERT Séverine, MARTIN Vincent, délégués suppléants.**

Votes : 14          pour : 14          contre :          abstention :

#### ◆ DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le maire rappelle que conformément à l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Le maire rappelle que le conseil municipal doit fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 4 membres élus par le conseil municipal et 4 membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS.  
Sont désignés :

Elus : LAMBERT Séverine, MEGRET DESBROSSES Audrey, NEROT Nathalie, PERY Célie

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,  
- déclare LAMBERT Séverine, MEGRET DESBROSSES Audrey, NEROT Nathalie, PERY Célie élus pour  
siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune d'Ingrannes.**

Votes : 14          pour : 14          contre :          abstention :

#### ◆ DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT DÉFENSE

Le maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Délégué : MARTIN Vincent

Suppléant : AUGU Eric

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**  
- **Décide de désigner MARTIN Vincent en tant que correspondant défense et AUGU Eric en tant que suppléant.**

**Votes : 14          pour : 14          contre :          abstention :**

◆ **COMMISSIONS THÉMATIQUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LOGES**

La Communauté de Communes des Loges demande de désigner un délégué et un suppléant par commission,

Le Conseil Municipal,

Décide à l'unanimité les délégations suivantes aux différentes commissions :

- **Développement économique, commerce, artisanat, agriculture :**  
Titulaire : PERY Célie, Suppléant : AUGU Eric
- **Urbanisme, SCOT, PLUI, PLH Titulaire :**  
Titulaire : BRICHARD Fabien, Suppléant : PRELLE Thomas
- **Finances**  
Titulaire : PRELLE Thomas, Suppléant : MICHAUX-BOURGUET Julie
- **Voirie, cadre de vie, cœurs de villages :**  
Titulaire : PRELLE Thomas, Suppléant : MARTIN Vincent
- **Tourisme, patrimoine culturel, tourisme, sites patrimoniaux :**  
Titulaire : AUGU Eric, Suppléant : PRELLE Thomas
- **Services à la population : santé et petite enfance :**  
Titulaire : LAMBERT Séverine, Suppléant : MEGRET DESBROSSES Audrey
- **Bâtiments, équipements (gymnases, dojo, piscine, aire GDV) :**  
Titulaire : BRICHARD Fabien, Suppléant : ALLARD Mickael
- **SPANC, GEMAPI, eaux usées, eau potable :**  
Titulaire : MARTIN Vincent, Suppléant : BRICHARD Fabien
- **Mobilité, développement durable, gestion de déchets :**  
Titulaire : COURVOISIER Virginie, Suppléant : MARTIN Vincent
- **Communication (interne et externe), nouvelles technologies, service aux communes, mutualisation, groupement de commandes :**  
Titulaire : MICHAUX-BOURGUET Julie, Suppléant : HAVIOTTE Caroline

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**  
- **Valide les commissions thématiques de la Communauté de Communes des Loges comme énoncées.**

**Votes : 14          pour : 14          contre :          abstention :**

◆ **DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA CLECT**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le IV de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT).

Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et son EPCI.

Le mécanisme des attributions de compensation (AC) a été créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (anciennement taxe professionnelle unique) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres. Ce mécanisme est prévu aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI).

Il revient à l'organe délibérant de l'EPCI de prendre la délibération portant création de cette commission lors de la première année d'application du régime de la fiscalité professionnelle unique. Chaque commune membre de l'EPCI doit disposer d'au moins un représentant au sein de la CLECT, issu de son conseil municipal, afin qu'aucune commune membre ne soit écartée du processus d'évaluation des charges transférées.

Les membres de la CLECT doivent nécessairement être des conseillers municipaux, désignés par leur conseil municipal.

L'article L.2121-33 du CGCT prévoit en effet que « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

Notre conseil municipal vient d'être renouvelé, il lui appartient donc de désigner parmi ses conseillers un membre pour siéger au sein de la CLECT de la Communauté de Communes des Loges.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-33 ;

Vu les IV et V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ; Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 ;

Considérant que notre commune doit désigner un membre issu de son conseil municipal ;

Considérant que notre conseil municipal a été renouvelé en date du 20/03/2026 ;

Considérant qu'un conseiller municipal en exercice doit siéger au sein de la CLETC de notre EPCI.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,  
- Désigne en tant que Conseiller Municipal Mr Thomas PRELLE en qualité de représentant au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la Communauté de Communes des Loges pour la commune d'Ingrannes.**

Votes : 14            pour : 14            contre :            abstention :

#### ◆ DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide .... (Indiquer les conditions de vote), pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes <sup>(1)</sup> :

>1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

>2° De fixer, pour un montant de 2 500.00 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

>3° De procéder, dans la limite de 10 000.00 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les

délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

➤4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

➤5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

➤6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

➤7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

➤8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

➤9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

➤10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

➤11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

➤12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

➤13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

➤14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

➤15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 300 000 euros ;

➤16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (par exemple : devant les tribunaux administratifs et judiciaires. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune\*) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

➤17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

➤18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

➤19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

➤20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant fixé à 10 000.00 € par année civile ;

➤21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

➤22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes... ;

➤23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

➤24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000.00 € ;

➤25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

➤26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

➤27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

➤28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

➤29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**  
**- Consent au maire les délégations citées.**

Votes : 14      pour : 14      contre :      abstention :

Fin de séance à 20h28

Le secrétaire de séance, Thomas PRELLE	Le Maire, Julie MICHAUX-BOURGUET
	